

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 1919
PORTANT REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE PIA

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

2008

VU le code l'urbanisme,
VU la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II,
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU le décret du 24 Septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly et de ses affluents correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée,
CONSIDERANT que le plan des surfaces submersibles de l'Agly approuvé par décret du 24 septembre 1964 vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles conformément à l'article 40-6 modifié, de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée.
CONSIDERANT qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation est réel et qu'ainsi la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels s'impose,
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - La révision du Plan de Prévention des risques de l'Agly est prescrite sur le territoire de la commune de PIA.
Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal de PIA.
Les risques pris en compte sont les risques d'inondation ;

ARTICLE 2 - Sont mis en œuvre sur ce territoire :
⇒ La modification du plan des surfaces submersibles approuvé par décret du 24 septembre 1964 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,
⇒ L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le reste du territoire.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de PIA et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 - MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de PIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 23 Juin 2000
Le PREFET

Pierre DARTOUT

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interdépartemental
de Défense et de Protection Civile

SERGE RICHARD